

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

19 fév. Loi n° 6-2015 portant création de l'institut national du travail social..... 226

##### **- DECRETS ET ARRETE -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

19 fév. Décret n° 2015-254 fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques ..... 226

19 fév. Décret n° 2015-255 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques..... 230

##### **B - TEXTE PARTICULIER**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 235

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 236  
- Déclaration d'associations..... 236

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 6 – 2015 du 19 février 2015** portant création de l'institut national du travail social

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national du travail social.

Le siège de l'institut national du travail social est fixé à Ignié, département du Pool.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction.

Article 2 : L'institut national du travail social est placé sous la tutelle administrative du ministère en charge des affaires sociales et sous la tutelle académique du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : L'institut national du travail social a pour missions de :

- assurer la formation initiale et continue dans le domaine du travail social ;
- développer la recherche-action et la recherche appliquée en travail social.

Article 4 : Les ressources de l'institut national du travail social sont constituées par :

- la subvention de l'Etat et autres aides publiques ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'institut national du travail social est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'institut national du travail social est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres de tutelle.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'institut national du travail social.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2015

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre et de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Georges MOYEN

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ,

Bruno Jean Richard ITOUA

### **- DECRETS ET ARRETE -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Décret n° 2015-254 du 19 février 2015** fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

## Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements radioélectriques sur le territoire national.

Ne sont pas visés par le présent décret, tous les équipements de communications électroniques destinés à être connectés à un réseau Internet et importés pour les besoins de défense et de sécurité.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- homologation : l'ensemble des opérations de contrôle appropriées et des essais nécessaires par lesquelles, un organisme agréé constate et atteste qu'un échantillon des équipements de communications électroniques répond à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur ;
- vérification de conformité : l'ensemble des opérations portant essentiellement sur la vérification de la compatibilité des caractéristiques techniques, de tout équipement de communications électroniques avec les exigences techniques en vigueur en République du Congo, en vue d'obtenir un certificat d'homologation ;
- contrôle technique : l'ensemble des opérations d'analyses ou tests effectués sur un échantillon prélevé sur un lot sous douane afin de s'assurer de la conformité de ce dernier aux spécifications techniques en vigueur ;
- installation radioélectrique : une installation ou équipement radioélectrique est qualifiée de radioélectrique lorsqu'il utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;
- équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ;
- spécifications techniques : la définition des caractéristiques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ;
- réseau interne : un réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce ;
- réglementation technique : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers des charges, dont le respect est obligatoire ;

- exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :
  - \* la santé et la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
  - \* la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques ;
  - \* une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

- interopérabilité : l'aptitude des équipements de communications électroniques à fonctionner, d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements de communications électroniques permettant d'accéder à un même service ;
- personne morale : la personne ou groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective.

## Chapitre 2 : Des conditions et des modalités d'homologation des équipements de communications électroniques

Article 3 : Tout équipement terminal de communications électroniques ou radioélectriques importé ou fabriqué sur le territoire national doit être préalablement homologué selon son type et son modèle.

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant faire homologuer un équipement de communications électroniques, doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'autorité de régulation.

Article 5 : L'autorité de régulation est chargée d'étudier le dossier de demande d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais, et de délivrer un certificat d'homologation, au vu du résultat des tests.

En cas de tests non concluants, l'homologation est refusée par une décision motivée, et le dossier complet est retourné au demandeur.

Article 6 : Le certificat d'homologation est octroyé à titre personnel et ne peut être transféré à des tiers à quelque titre que ce soit. Il ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Article 7 : Les dossiers de demande d'homologation doivent comporter les documents suivants :

- un formulaire retiré auprès de l'autorité de régulation et dûment rempli par le demandeur ;

- un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement de communication électronique, objet de la demande d'homologation ;
- une copie conforme de l'homologation délivrée par l'administration du pays d'origine ;
- une documentation technique rédigée en langue française comprenant notamment :

- \* une description détaillée du type et du modèle de l'équipement de communication électronique incluant ses spécifications techniques ;
- des dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
- \* une notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service ;
- \* un manuel d'utilisation.

- le cas échéant, un échantillon de l'équipement en parfait état de marche, objet de la demande d'homologation.

Article 8 : L'autorité de régulation est tenue par le secret professionnel quant au contenu des documents constitutifs du dossier de la demande d'homologation qui lui sont présentés.

Article 9 : Les dossiers de demande d'homologation doivent être déposés au siège de l'autorité de régulation contre accusé de réception précisant :

- la date du dépôt de dossier de demande d'homologation ;
- l'identification de l'équipement de communication électronique mis à la disposition de l'agence aux fins de l'homologation ;
- le délai de réponse ;
- le cas échéant, les pièces manquantes.

Article 10 : Le délai de réponse à toute demande d'homologation ne saurait excéder trente jours à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande. Le cas échéant, à partir de la date de présentation des précisions complémentaires nécessaires à l'étude du dossier.

Ces précisions complémentaires doivent, à peine d'irrecevabilité, être soumises à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de leur notification par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 11 : L'autorité de régulation désigne des laboratoires habilités à effectuer les essais et tests.

Une liste des laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'agence, est publiée et communiquée aux demandeurs. Ces derniers ont, sur la liste établie par l'autorité de régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les opérations de vérification de conformité.

Article 12 : Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation, ou de

l'aspect extérieur du produit homologué, ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 13 : L'autorité de régulation est chargée d'élaborer les exigences techniques essentielles de l'homologation en tenant compte des aspects suivants :

- la santé et la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques ;
- une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

### Chapitre 3 : De la vérification de conformité

Article 14 : Sont exemptés de l'homologation conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, les équipements de communications électroniques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre temporaire.

Néanmoins ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification de conformité en vue d'octroyer à son titulaire une autorisation d'enlèvement. L'autorité de régulation est chargée de procéder aux opérations de vérification de conformité des équipements et de délivrer l'autorisation d'enlèvement de l'équipement.

Article 15 : La quantité des échantillons prélevés est fonction des besoins des analyses et essais nécessaires, conformément aux normes en vigueur. Ce prélèvement des échantillons a lieu en présence du déclarant. De même, les équipements de communications électroniques fabriqués localement sont soumis, avant leur mise en service, aux opérations de prélèvement des échantillons et d'agrément dans les mêmes conditions et modalités en vigueur.

### Chapitre 4 : Du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques

Article 16 : Le contrôle technique à l'importation des équipements de communication électroniques est effectué par l'autorité de régulation ou par tout autre organisme agréé par l'agence à cet effet.

Article 17 : Les équipements de communications électroniques importés sont soumis, selon les cas, soit :

1. au contrôle systématique de l'autorité de régulation, qui peut s'effectuer par :

- l'étude du dossier, éventuellement avec dépôt d'échantillon ;
- l'analyse des prélèvements d'échantillons, des tests et essais ;
- ou par application de ces deux modes à la fois ;
- l'autorité de régulation détermine le mode de contrôle nécessaire adapté à chaque cas à l'effet d'agrèer l'équipement concerné.

2. au contrôle des services des douanes qui consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation délivré par l'autorité de régulation ou par tout organisme agréé par elle à cet effet. Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement par des analyses et essais contradictoires par l'autorité de régulation.

Article 18 : Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée terrestres, maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane. Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement. Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur. Dans ces conditions, une autorisation provisoire d'enlèvement est délivrée par les services de la douane.

Article 19 : Tout importateur d'équipements de communications électroniques soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation, soit l'autorisation provisoire d'enlèvement prévue à l'article 17 du présent décret. Cependant, l'importateur qui entreprend la transformation ou la mise sur le marché d'une marchandise ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement avant l'achèvement du contrôle et réception du certificat de conformité à la réglementation de mise à la consommation, sera poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les modalités et les conditions d'obtention du certificat de conformité à la réglementation et la demande d'autorisation provisoire d'enlèvement sont fixées par décision du directeur général de l'autorité de régulation.

Article 21 : Est interdite, la mise à la consommation de tout équipement de communication électronique importé qui n'a pas été soumis au contrôle technique, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 22 : L'autorité de régulation peut, dans le cas où une anomalie est constatée, soit déclarer conforme l'équipement de communications électroniques de façon exceptionnelle, soit procéder à des analyses et essais qui doivent être effectués dans des laboratoires agréés par celle-ci et dont les frais sont à la charge de l'importateur, ou encore ordonner son refoulement au pays d'origine.

Article 23 : Tout équipement de communication électronique soumis au contrôle technique ne peut être ni reconditionné ni recyclé.

#### Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 24 : Les frais d'homologation, de vérification de conformité et de contrôle technique sont fixés par un texte spécifique

Article 25 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de commercialiser des équipements de communications électroniques non homologués en République du Congo.

Article 26 : En cas de non-respect du présent décret par le déclarant, l'autorité de régulation prend des sanctions à son encontre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2015-255 du 19 février 2015** fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques ainsi que celles relatives à la distribution des équipements de communications électroniques.

### Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou services de communication au public par voie électronique ;
- réseau indépendant : le réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.
- licence : l'acte administratif accordé par le ministre en charge des télécommunications donnant droit à un opérateur des communications électroniques d'exercer une activité dans le domaine des communications électroniques ;
- autorisation : l'acte administratif préalable accordé par l'autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation, applicables aux services et/ou aux réseaux de communications électroniques proposés ;
- agrément: l'acte administratif préalable au commencement des activités délivré par l'autorité de régulation à la demande d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de communications électroniques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite ou expresse ;
- agrément d'installateur : le certificat délivré par décision du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques attestant qu'une société a les capacités techniques nécessaires pour installer et mettre en service, un certain type d'équipements de télécommunications et de les raccorder à un réseau de télécommunications ;
- agrément de distributeur : l'acte administratif délivré par décision du directeur général de l'agence de régulation des communications électroniques donnant droit à une personne physique ou morale de distribuer des équipements de télécommunications dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- installateur agréé : toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'un agrément d'installateur ;
- distributeur agréé : toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'un agrément de distributeur ;
- déclaration : l'acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'agence et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'agence avant de commencer ses activités ;
- équipements de télécommunications : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un réseau de télécommunications et qui émet ou reçoit des signaux de télécommunications.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribuée par câbles, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

## TITRE II : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 3 : L'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sont soumises, suivant les cas, aux régimes de licence, d'autorisation, d'agrément, d'expérimentation et de déclaration.

Les modalités et les conditions attachées aux régimes de déclaration et d'expérimentation sont définies par décision de l'agence de régulation.

### Chapitre 1 : Du régime de licence

Article 4 : Une licence est obligatoire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile ou fixe, à l'exception de la voix sur IP.

Une licence peut être octroyée sur simple demande ou après une procédure par appel à la concurrence.

#### Section 1 : De la procédure d'attribution sur simple demande

Article 5 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques soumis au régime de licence, adresse une demande au ministre chargé des communications électroniques.

Cette demande comprend :

- les informations qui concernent le demandeur de la licence, notamment :
  - les statuts de la société ;
  - le dossier fiscal ;
  - le capital ;
  - les actionnaires ;
  - les comptes financiers des deux dernières années, si disponibles ;
  - toute autre forme de partenariat ou d'alliance dans le domaine des communications électroniques.
- la description du projet qui fait l'objet de la demande de licence ainsi que des dispositions à prendre :
  - les modalités de constitution du réseau ;
  - le mode de raccordement des abonnés ;
  - la zone géographique d'établissement du réseau ;
  - le calendrier de déploiement ;
  - le type d'équipements utilisés, normes techniques, conditions d'interopérabilité ;
  - les dispositions à prendre pour éviter les brouillages préjudiciables ;
  - les dispositions à prendre pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
  - la description des services ;
  - les caractéristiques techniques des stations terrestres envisagées en cas de recours à des liaisons satellitaires ;
  - l'interconnexion avec d'autres réseaux.
- les définitions du marché et le positionnement de l'offre :

- la cible visée ;
- la prévision du marché ;
- l'offre tarifaire ;
- le calendrier de mise en œuvre.
- le programme de contribution aux missions de recherche et de développement et le programme de formation dans le domaine des communications électroniques ;
- le plan d'affaires ;
- l'investissement ;
- les comptes d'exploitation et le bilan prévisionnel des premières années d'exploitation ;
- le plan de financement associé et le justificatif ;
- la conformité à la sécurité et à la défense.

Article 6 : Le dossier est instruit par l'autorité de régulation dans un délai de trois mois, puis transmis au ministre chargé des communications électroniques.

Article 7 : La licence d'établissement et d'exploitation, à laquelle est annexé un cahier des charges, est accordée pour une durée de quinze ans, par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, après avis du chef de Gouvernement et paiement des droits, taxes et frais prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de la licence, la décision doit être motivée et notifiée au demandeur, par l'autorité de régulation.

#### Section 2 : De l'attribution d'une licence par procédure d'appel à la concurrence

Article 8 : L'attribution d'une licence par procédure d'appel à la concurrence s'effectue lorsqu'il faut garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ou en cas d'ouverture de nouveaux services.

Dans ce cas, des mesures nécessaires sont prises pour un appel à candidatures, soit à la suite d'une demande, soit à l'initiative de l'autorité de régulation.

Article 9 : Pour chaque appel à la concurrence organisé dans les conditions ci-dessus détaillées, l'autorité de régulation élabore un cahier des charges, dont le contenu est fixé dans le présent décret, et organise l'appel à concurrence en vue de l'attribution de la licence au soumissionnaire ayant rempli les conditions fixées dans ledit cahier des charges.

#### Section 3 : Du renouvellement de la licence

Article 10 : Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une demande adressée au ministre chargé des communications électroniques.

La licence sera renouvelée par période n'excédant pas la durée initiale.

La demande de renouvellement doit comprendre, outre le justificatif du paiement des frais d'étude du

dossier, un rapport détaillé sur l'exécution du cahier des charges pour la licence à expiration, et le plan de développement, pour la période du renouvellement sollicité.

## Chapitre 2 : Du régime d'autorisation

Article 11 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'agence de régulation :

- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de services vocaux publics avec moindre impact tels que définis par l'agence de régulation ;
- l'établissement, l'exploitation ou la fourniture de réseaux indépendants par toute personne physique ou morale à l'exception des réseaux internes ;
- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de services publics de communications électroniques ne nécessitant pas de ressources rares.

Article 12 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques soumis au régime d'autorisation, adresse une demande au directeur général de l'agence de régulation.

Ce dossier doit comprendre :

- Pour les réseaux indépendants :

### 1. Partie administrative :

- une demande d'autorisation, dûment signée par le directeur général ou l'un des responsables de la société, adressée au directeur général de l'agence de régulation;
- une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire ou du responsable de la société : carte nationale d'identité congolaise, passeport valide pour les ressortissants de la zone CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité pour les autres ressortissants, ou tout autre document valide ;
- une fiche de renseignements techniques, délivrée par l'agence de régulation et dûment remplie par le demandeur ;
- le paiement des frais d'étude du dossier lors du dépôt de la demande

### 2. Partie technique :

- une lettre de présentation sommaire des activités et des services visés, en précisant clairement :
  - la nature du service ;
  - les applications souhaitées ;
  - les bandes de fréquences à utiliser ;
  - le type d'équipements utilisés ;
- un plan de déploiement du réseau :
  - \* l'architecture du réseau ;

- \* l'indication des lieux d'implantation des stations ;
- \* l'agenda des phases de déploiement.

Pour les réseaux ouverts au public :

### 1. Partie administrative :

- une demande d'autorisation dûment signée par le directeur général ou l'un des responsables de la société adressée au directeur général de l'agence de régulation;
- une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire ou du responsable de la société : carte nationale d'identité congolaise, passeport valide pour les ressortissants de la zone CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité pour les autres ressortissants, ou tout autre document valide ;
- un extrait de l'enregistrement de la société au registre du commerce en République du Congo ;

### 2. Partie financière :

- un business plan sur trois ans avec un focus sur le chiffre d'affaires prévisionnel cumulé ;
- le paiement des frais de constitution de dossier.

### 3. Partie technique :

- une lettre de présentation sommaire des activités et des services visés, en précisant clairement :
  - la nature du service ;
  - les applications souhaitées ;
  - les bandes de fréquences à utiliser ;
  - le type d'équipements utilisés ;
  - un plan de déploiement du réseau :
    - \* l'architecture du réseau ;
    - \* l'indication des lieux d'implantation des stations ;
    - \* l'agenda des phases de déploiement.

Article 13 : L'autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, par décision du directeur général de l'agence de régulation, après instruction du dossier dans un délai d'un mois, par les services techniques et paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

L'autorisation est refusée en cas de non-conformité à l'une des conditions définies dans les textes réglementaires.

Tout refus est motivé et notifié au demandeur.

Article 14 : Trois mois avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire doit introduire, auprès de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un dossier pour le renouvellement de celle-ci.

Article 15 : Un cahier des charges techniques dont le contenu est fixé dans le présent décret est établi par l'autorité de régulation et annexé à chaque décision d'autorisation.



### Chapitre 3 : Du régime d'agrément

Article 16 : Sont soumis à l'agrément préalable de l'agence de régulation :

- les installations radioélectriques ;
- les installateurs d'équipements et d'infrastructures de communications électroniques ;
- l'importation et la distribution des équipements de communications électroniques ;
- les équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- les laboratoires d'essais et mesures des équipements de communications électroniques ;
- l'implantation de supports d'équipements des communications électroniques.

Les conditions et les modalités d'implantation des supports d'équipements de communications électroniques sont fixées par décision de l'autorité de régulation.

Article 17 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques, ou qui désire exercer une activité soumise au régime d'agrément, adresse une demande au directeur général de l'autorité de régulation.

Ce dossier doit comprendre :

- une demande précisant la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise ou de la société : situation géographique, boîte postale, numéro de téléphone, de fax, adresse e-mail ;
- le dossier fiscal de la société ;
- la fiche de renseignements fournie par l'agence de régulation, dûment remplie par le demandeur ;
- l'attestation d'assurance de l'année en cours ;
- le justificatif de la qualification de trois personnes au moins de l'équipe technique ;
- les justificatifs de possession de matériels requis pour l'exercice de ce type d'activités.

Article 18 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, par décision du directeur général de l'autorité de régulation, après instruction du dossier dans un délai ne dépassant deux mois par les services techniques et paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

L'agrément est refusé en cas de non-conformité à l'une des conditions définies dans les textes réglementaires.

Tout refus est motivé et notifié au demandeur.

Article 19 : L'autorité de régulation tient un registre public des installateurs agréés en contrepartie d'un engagement écrit de leur part, à respecter les règles et normes professionnelles en usage, à informer l'autorité de régulation de toute installation effectuée par eux et à se soumettre à tout contrôle exercé par elle.

Tout installateur agréé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter ses travaux par un personnel qualifié et habilité.

Article 20 : L'autorité de régulation se réserve le droit de radier dudit registre des installateurs, quiconque aura failli aux règles de professionnalisme généralement admises.

La radiation du registre, consécutive à une procédure de sanctions, se fait au seul risque du titulaire.

Article 21 : Trois mois avant l'expiration de l'agrément, le titulaire doit introduire auprès de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un dossier pour le renouvellement de celui-ci.

Article 22 : Le dossier de renouvellement de l'agrément doit comprendre :

- une demande de renouvellement adressée au directeur général de l'agence de régulation ;
- la fiche de renseignements fournie par l'autorité de régulation dûment remplie par le demandeur ;
- une attestation de patente de l'année en cours ;
- la liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc des installations réalisées ;
- l'attestation d'assurance de l'année en cours ;
- le justificatif de paiement des redevances de gestion d'agrément des trois ans écoulés, période d'exercice du précédent agrément.

### Chapitre 4 : Du contenu du cahier des charges

Article 23 : Le cahier des charges décrit les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques soumis aux régimes ci-dessus définis.

Ces conditions concernent, notamment :

- la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;
- les conditions de garantie de la continuité, de la disponibilité, de la qualité, de la neutralité, de la confidentialité, de la sécurité et de l'accessibilité des services ainsi que de l'utilisation des domaines public et privé ;
- la nature et les caractéristiques des services offerts ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès aux services ;
- la nature des données relatives à l'exploitation du réseau et des services, à fournir à l'autorité de régulation ;
- les relations avec la clientèle et les autres opérateurs ;
- les obligations de l'opérateur ;
- les mesures à prendre par l'autorité de régulation ;
- le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence équitable et loyale ;

- les modalités d'intervention et de contrôle des installations ;
- les modalités requises en cas de changement de contrôle de la société ;
- l'encouragement à passer des accords de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- la durée, les conditions de suspension, d'annulation et de renouvellement de la licence, de l'autorisation et de l'agrément ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au fonds de financement du service universel ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de service.

Article 24 : Le cahier des charges est établi en deux exemplaires originaux signés par le directeur général de l'autorité de régulation et transmis à l'opérateur qui en accuse réception en y apposant sa signature. Les deux exemplaires originaux sont enregistrés au domaine au frais de l'opérateur titulaire de la licence ou de l'autorisation. Un exemplaire original dûment enregistré est retourné par l'opérateur à l'autorité de régulation.

Les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, fixées dans le cahier des charges, sont susceptibles de modification, à la demande de l'une des parties concernées.

Toutefois la décision de modification revient à l'autorité de régulation.

### TITRE III : DES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 25 : Tout équipement de communications électroniques ne peut être mis sur le marché congolais que par un distributeur agréé par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 26 : Tout équipement de communications électroniques, destiné à la distribution sur le marché congolais, doit être soumis à la délivrance préalable d'un certificat d'homologation par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 27 : L'activité relative à la distribution ou la commercialisation des équipements de communications électroniques est assujettie à l'obtention d'un agrément de distributeur des équipements de télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le dossier relatif à la délivrance d'un agrément de distributeur des équipements de télécommunications peut être introduit par toute entreprise ou société de droit congolais ou étranger, inscrite au registre du commerce congolais, ou autorisée à exercer au Congo.

Ce dossier doit comprendre, entre autres :

- une demande précisant la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise ou de la société : situation géographique, boîte postale, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail ;
- le dossier fiscal de la société ;
- la fiche de renseignements fournie par l'agence de régulation, dûment remplie par le demandeur ;
- le certificat d'homologation des équipements mis sur le marché ;
- le justificatif de paiement de la taxe de constitution de dossier versée à l'agence de régulation.

Article 29 : L'agrément de distributeur est délivré après paiement des droits et taxes en vigueur, pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de sa date de signature.

### TITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX PMR/PAMR ET GMPCS

Article 30 : L'installation ou l'exploitation d'un réseau radioélectrique PMR/PAMR est autorisée par le directeur général de l'agence de régulation. A ce titre, une décision d'autorisation est délivrée au profit du demandeur.

Article 31 : L'autorisation relative à l'exploitation d'un réseau indépendant doté d'une/de station(s) radioamateur(s) dont les conditions sont fixées par un texte spécifique, est accordée par le directeur général de l'agence de régulation, à l'issue de l'admission à l'examen de certificat de radioamateur et ou d'opérateur de station de radiocommunication.

Les conditions et droits d'examen de radioamateur et/ou d'opérateur de station de radiocommunication sont fixés par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur.

L'indicatif «TN» (tango november) y afférent est attribué selon la réglementation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Le titulaire de l'autorisation est tenu de ne manoeuvrer son installation que sur des fréquences attribuées aux services d'amateur, conformément au règlement de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 32: L'autorisation relative à l'exploitation des réseaux ouverts au public, dotés des stations GMPCS (global mobile personal communications by satellite), est accordée par le directeur général de l'agence, conformément à la réglementation en vigueur.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : La licence, l'autorisation et l'agrément sont attribués à titre personnel. Ils ne peuvent ni être cédés, ni loués, ni transmis à un tiers sous peine de leur retrait définitif.

Tout changement de raison sociale, de configuration de réseau ou de toute autre condition essentielle sur la base de laquelle la licence, l'autorisation ou l'agrément a été délivré entraîne une annulation pour non-conformité.

Article 34 : Tout transfert d'actions entraînant le changement du contrôle de l'actionnariat de la société titulaire de la licence est soumis à l'accord préalable de l'autorité de régulation. Celle-ci ne retient pas son accord au-delà d'une période de trente jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'autorité de régulation à l'expiration du délai de trente jours vaut acceptation du transfert envisagé. Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessite pas l'accord préalable de l'autorité de régulation.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionnariat au profit de l'autorité de régulation.

Article 35 : Lorsque le titulaire d'une licence, autorisation ou agrément ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ainsi que celles contenues dans les cahiers des charges, il peut lui être appliqué, suivant les cas, l'une des sanctions administratives ou pénales prévues par la loi portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Article 36 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## B - TEXTE PARTICULIER

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 4096 le 19 février 2015** autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et la détention d'une (1) arme de la quatrième catégorie à M. **MULLER (Tobias Frédéric)**

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 60/159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la quatrième catégorie (Revolvers et Pistolets) ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : M. **MULLER (Tobias Frédéric)**, directeur financier en charge de la collecte de fonds et de la trésorerie à la société SPORAFRIC, domicilié à Pointe-Noire, quartier centre-ville, est autorisé à acquérir et détenir une arme à feu de la quatrième catégorie de type calibre 9 mm et de marque SIC SAUER.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **MULLER (Tobias Frédéric)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 60/159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la quatrième catégorie.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES****ETUDE Maître Anicet BALHOU  
Notaire**

B.P. : 4171

Téléphone : (242) 05-557-44-10 / 06-653-40-35

E-mail : etude.anicetbalhou@yahoo.fr

Etude sise à l'Immeuble C.N.S.S,  
3<sup>e</sup> étage, porte 30319, Avenue Charles de Gaulle,  
Pointe-Noire, République du Congo**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte en la forme authentique, en date à Pointe-Noire le vingt-deux avril deux mille quatorze, enregistré le huit mai de la même année, Folio 084/43, n° 3336, le notaire soussigné a reçu les statuts de la société dénommée : « **OWODE EXCHANGE CONGO** » SARL au capital de F.CFA 10 000 000 (dix millions) dont le siège est établi à Pointe-Noire, Grand marché à côté de la pharmacie Forum santé.

La société a pour objet, directement ou indirectement en République du Congo et dans tous les autres pays :

- le bureau de change ;
- opération de transfert.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

**M. ALAHO (Dayane)** est nommé gérant pour une durée de quatre ans.

Elle est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° RCCM CG/PNR/14 B.

Pour avis

M<sup>e</sup> H. A. MACAYA-BALHOU  
notaire**ETUDE Maître Anicet BALHOU  
Notaire**

B.P.: 4171 / Téléphone : (242) 557 44-10

E-mail : etudeanicetbalhou@yahoo.fr

Etude sise à l'Immeuble C.N.S.S,  
3<sup>e</sup> étage, porte 30319, Avenue Charles de Gaulle,  
Pointe-Noire - République du Congo**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte en la forme authentique, en date à Pointe-Noire du vingt-cinq juillet deux mil quatorze, enregistré le trente et un juillet de la même année, Folio 1338, n° 6492, le notaire soussigné a reçu les statuts

de la société dénommée « **GROUPE ENTREPRISE DES SERVICES PETROLIERS** » S.A.R.L, société à responsabilité limitée au capital de F.CFA 1 000 000 (un million) ; dont le siège est établi à Pointe-Noire, immeuble Africain Noël Dumond, face stade Anselmi.

La société a pour objet, directement ou indirectement en République du Congo et dans tous les autres pays :

- entreprise des travaux intérimaires ;
- mise à disposition du personnel ;
- pPrestation de services on & offshore ;
- réseaux, télécommunication, froid, assainissement, maintenance des appareils électriques ;
- travaux divers.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

**M. TCHICAYA (Saturnin)** est nommé Gérant pour une durée de quatre années renouvelables.

Elle est inscrite au Registre de commerce et du crédit mobilier sous le N° RCCM CG/PNR/14 B 50.

Pour avis,

LE NOTAIRE

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

**Récépissé n° 011 du 28 janvier 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE PROMOTION JOSEPH NGUEMBO** », en sigle « **M.P.J.N** ». Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens de solidarité et d'amitié entre les membres ; apporter une assistance multiforme à ses membres ; œuvrer pour l'épanouissement de ses membres. *Siège social* : Ecole Militaire Préparatoire Général Leclerc, Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2015.

**Récépissé n° 024 du 3 février 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ACTIONS EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **ASTED** ». Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir les résultats des recherches scientifiques et de l'innovation technologique dans les domaines social et environnemental afin de contribuer à l'amélioration des conditions de santé des populations, des techniques agricoles des paysans et de l'éducation. *Siège social* : 11, rue Yamba, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2014.

**Récépissé n° 041 du 13 février 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE LENGUI**", en sigle "**AS.S.L**". Association à caractère socio-sportif. *Objet* : aider la fédération à promouvoir le judo et les disciplines associés en République du Congo. *Siège social* : 14, rue Moukoulou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2015.

Année 2014

**Récépissé n° 553 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FORUM CIYOYEN POUR LA PAIX ET LA CONCORDE**", en sigle "**FO.CI.PA.C**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la paix et l'unité nationale ; lutter contre les antivaleurs et la pauvreté. *Siège social* : case 204 bis, quartier Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 novembre 2014.

Année 2012

**Récépissé n° 247 du 25 avril 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE L'HEURE DE LA VICTOIRE 'DIEU EST POUR TOUS'**", en sigle "**C.C.H.V**". Association à caractère culturel. *Objet* : organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des journées de jouissances à travers la prière ; élaborer un planning d'activités dans l'organisation des prédications, des jeûnes et carêmes ; éduquer les membres et consolider l'unité au sein de la communauté. *Siège social* : 42, rue Sangha, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2015.

Année 2005

**Récépissé n° 431 du 21 novembre 2005.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-**

**TION ARC-EN-CIEL JEUNESSE DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**A.A.E.C.J.B.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : éduquer la jeunesse sur la planification de la vie familiale ; former les jeunes dans divers domaines en vue de se prendre en charge ; sensibiliser les populations sur les questions liées au développement et l'assainissement. *Siège social* : 92, rue Franceville, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mai 2005.

Année 1991

**Récépissé n° 413 du 20 décembre 1991.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE SALUT EN JESUS CHRIST PAR LE TEMOIN SIMON KIMBANGOU EGLISE CONGOLAISE**". *Objet* : assurer l'enseignement religieux selon l'écriture sainte et la vérité sur l'événement prophétique de 1921. *Siège social* : 2, Avenue Fulbert YOLOU, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 1991.

Département de Pointe-Noire

Année 2014

**Récépissé n° 0087 du 9 décembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB DES SIX**", en sigle "**C 6**". *Objet* : regrouper en sein, par une adhésion volontaire personnelle, toutes personnes physiques qui acceptent ses statuts ; promouvoir la défense des intérêts collectifs et particuliers de ses membres ; entretenir des rapports apaisés et consensuels avec ses partenaires économiques, administratifs et sociaux ; garantir à ses adhérents, le droit à une pensée libre dans le strict respect des uns et des autres. *Siège social* : Quartier Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 29 septembre 2014.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

